

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

stephaneplazaimmobilier.fr

Demande n° FR-2021-02552



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société STEPHANE PLAZA FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : stephaneplazaimmobilier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 mai 2021 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 mai 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 octobre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 octobre 2021.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1^{er} novembre 2021.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 décembre 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné par le Requéran à la société NAMESHIELD pour la présente procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 10 octobre 2019 de la société STEPHANE PLAZA FRANCE immatriculée le 17 octobre 2014 sous le numéro 803 291 418 au R.C.S. de Nanterre et ayant pour nom commercial « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » ;
- Capture d'écran du 13 octobre 2021 de la page « Ma vision » du site web <https://infos.stephaneplazaimmobilier.com> ;
- Extrait de la base Whois du 13 octobre 2021 des noms de domaine par le Requéran :
 - <stephaneplazaimmobilier.com> enregistré le 8 avril 2011 ;
 - <stephane-plaza-immobilier.fr> enregistré le 6 août 2019 ;
- Extrait du 13 octobre 2021 de la base Whois du nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.fr> enregistré le 26 mai 2021 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 22 septembre 2021 envoyé à l'Afnic et la réponse de cette dernière du 23 septembre 2021 concernant le nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.fr> ;
- Capture d'écran du 13 octobre 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.fr> ;
- Courriel du 7 octobre 2021 du représentant du Requéran à l'attention du Titulaire le mettant en demeure de céder au Requéran le nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.fr> ;
- Courriel de réponse du 14 octobre 2021 au courriel de mise en demeure du 7 octobre 2021.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société STEPHANE PLAZA FRANCE (le « Requéran ») (annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <stephaneplazaimmobilier.fr> enregistré le 26 mai 2021 (annexe 2).

La société STEPHANE PLAZA FRANCE, exerçant son activité sous le nom commercial STEPHANE PLAZA IMMOBILIER, est à la tête d'un réseau comptant plus de 400 agences. Sa renommée est renforcée par la notoriété dont jouit Monsieur [Anonymisation] (annexe 3).

Par ailleurs, le Requéranr dispose d'un droit sur les termes « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », puisqu'il s'agit de son nom commercial (annexe 1).

Le Requéranr est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant les termes « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », dont le nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.com>, enregistré depuis le 8 avril 2011 et utilisé pour son site internet officiel, et le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr>, enregistré depuis le 6 août 2019 (annexe 4).

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 5).

Le 23 septembre 2021, suite à une demande effectuée via son représentant, le Requéranr a obtenu de l'AFNIC la divulgation des informations relatives au titulaire (annexe 6).

Après avoir conversé avec Monsieur [prénom nom], dont le numéro est indiqué dans le Whois (annexe 6), une lettre de mise en demeure a été envoyée au titulaire du nom de domaine, Monsieur [prénom nom] (Annexe 7). Le Requéranr n'a obtenu aucune réponse de la part du titulaire.

Le 14 octobre 2021, le Requéranr a reçu un email provenant de Monsieur [prénom nom] indiquant être disposé à céder le nom de domaine pour 200 EUR, « [a]fin de [...] faire gagner du temps et de l'argent » au Requéranr (annexe 8). Le Titulaire indiqué dans le whois (« [prénom nom] ») n'a jamais pris contact avec le Requéranr concernant cette affaire.

Le Requéranr soutient que le nom de domaine litigieux <stephaneplazaimmobilier.fr> fait clairement référence au Requéranr, puisque le nom de domaine reprend le nom commercial antérieur « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » (annexe 1).

Par conséquent, le Requéranr dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <stephaneplazaimmobilier.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranr

Le nom de domaine litigieux <stephaneplazaimmobilier.fr> est composé de la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », correspondant à la fois au nom commercial du Requéranr (annexe 1) et au nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> (annexe 4).

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéranr. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requéranr, dont le siège social se situe en France.

Par conséquent, le Requéranr soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la dénomination sociale du Requéranr sur laquelle le Requéranr a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteintes aux droits antérieurs du Requéranr.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.fr> le 26 mai 2021, soit de nombreuses années après la première utilisation de la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » (annexe 1) ainsi que du nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.com> (annexe 4).

Le Requéran indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société STEPHANE PLAZA FRANCE, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 5). Par conséquent, à la connaissance du Requéran, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <stephaneplazaimmobilier.fr> est composé de l'intégralité de la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », correspondant à la fois au nom commercial du Requéran (annexe 1) et à ses noms de domaine antérieurs (annexe 4).

Par ailleurs, la société STEPHANE PLAZA FRANCE, exerçant son activité sous le nom commercial STEPHANE PLAZA IMMOBILIER, est à la tête d'un réseau comptant plus de 400 agences. Sa renommée est renforcée par la notoriété dont jouit Monsieur [anonymisation] (annexe 3).

Dès lors, le Requéran confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéran et de droits au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

De plus, le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 5). Le Requéran soutient que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.

Enfin, en réponse à la lettre de mise en demeure envoyée au Titulaire, Monsieur [prénom nom] a alors proposé la cession du nom de domaine au prix de 200 EUR, soit un prix largement supérieur aux coûts liés à l'enregistrement du nom de domaine.

Par conséquent, le Requéran soutient que, dans un premier temps, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Dans un second temps, le Titulaire a tenté de céder le nom afin de tirer un gain financier de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <stephaneplazaimmobilier.fr> à son profit.
[Liste des annexes] ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 1^{er} novembre 2021.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Copie de l'argumentation du Titulaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Merci de m'indiquer la procédure à suivre pour le transfert du nom de domaine «<http://www.stephaneplazaimmobilier.fr>»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéran, la société STEPHANE PLAZA FRANCE immatriculée le 17 octobre 2014 sous le numéro 803 291 418 au R.C.S. de Nanterre ayant pour nom commercial « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » ;
- Identique au nom commercial « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » du Requéran ;
- Identique au nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> enregistré le 6 août 2019 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « *Merci de m'indiquer la procédure à suivre pour le transfert du nom de domaine « <http://www.stephaneplazaimmobilier.fr>»* », n'avait pas exprimé son accord de manière assez explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requéran.

Par conséquent, le Collège n'a pas pris acte de l'accord du Titulaire et a poursuivi l'examen du dossier.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société STEPHANE PLAZA FRANCE immatriculée le 17 octobre 2014 car il est composé de « STEPHANE PLAZA », les deux premiers termes de la dénomination, suivis du terme générique « IMMOBILIER » qui, pris ensemble, peuvent faire référence au nom commercial du Requéant, « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER »

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire qui ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec lui, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation du terme « stephaneplazaimmobilier » ;
- Le Requéant déclare que le Titulaire ne dispose d'aucun droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société STEPHANE PLAZA FRANCE a pour activités « l'activité de licence de marque de concession de franchise ou tout autre modèle contractuel pour notamment la création le développement l'animation et la formation de tous réseaux d'agences immobilières et d'administration de biens » ;
- Le Requéant déclare être à la tête d'un réseau comptant plus de 400 agences, exercer son activité sous le nom commercial « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » jouissant de la notoriété de son bâtisseur ;
- Le nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.fr> est à la fois similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société STEPHANE PLAZA FRANCE et identique au nom commercial antérieur « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » du Requéant ainsi qu'à son nom de domaine antérieur <stephane-plaza-immobilier.fr> enregistré le 6 août 2019 ;
- Le nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.fr> redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement ;
- Le Titulaire indique sur la plateforme SYRELI en réponse à la demande du Requéant : « Merci de m'indiquer la procédure à suivre pour le transfert du nom de domaine « <http://www.stephaneplazaimmobilier.fr> ».

Le Collège a ainsi conclu que les pièces et argumentations fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de la

personnalité du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.fr> au Requérant, la société STEPHANE PLAZA FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 7 décembre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

